

rapports mensuels doivent être transmis au Ministre ainsi que des états spéciaux lorsqu'il les exige (art. 112); l'article 146 prohibe les prêts d'une certaine nature; enfin, l'article 153 traite des pénalités infligées aux directeurs et aux fonctionnaires de banque coupables d'inexactitude ou de dissimulation dans leurs rapports.

**Statistiques des banques.**—Le tableau 10 présente un exposé rétrospectif de la situation des banques depuis la Confédération. Dans le but de mettre plus de clarté dans cet exposé, le passif des banques est envisagé sous deux aspects distincts: envers les actionnaires et envers le public, celui-ci n'étant considéré uniquement que lorsqu'il s'agit de déterminer la position financière d'une banque. L'actif est divisé en quatre catégories, le total étant formé de leurs groupements, à quoi on ajoute l'actif non classifié. Il importe d'attirer l'attention sur le grossissement proportionnel du capital et du fonds de réserve, sur l'accroissement considérable de la proportion du passif envers le public, par rapport au total du passif; enfin, sur l'augmentation graduelle du pourcentage du passif envers le public par rapport à la totalité de l'actif. Le fléchissement des billets en circulation comparativement au passif envers le public est une autre caractéristique de l'évolution bancaire de ces derniers temps. Le portefeuille de titres fédéraux, provinciaux et municipaux n'avait guère d'importance avant la Grande Guerre.

**GROSSISSEMENT DE L'ACTIF DES BANQUES À CHARTE CANADIENNES**  
1867-1929  
(BASÉ SUR LES MOYENNES ANNULÉES.)

